

the applicants who are seeking the exoneration of the Court in order to justify the receipt of the information. Once again, I am concerned that these proceedings are inappropriate".

Therefore, after warning us of the dangers in the academic exercise, the Chief Justice goes on to deal in the pages leading up to page 30 with the dualism that exists between the courts and the House of Commons with respect to a matter of privilege, where each has tended over a long period of time to interpret "privilege" in its own way. As far as I am concerned, the dualism that exists in this case was adequately referred to and quoted by all participants in the debate. My attitude to it remains as I stated on the day the argument was raised, to be found at page 939 of *Hansard*. At the conclusion of the first round of arguments I said this:

"There is one thing that is very clear. There is no doubt in my mind that the privileges, rights and immunities of Members of this House are in the first place to be decided by this House and not by any other body".

I have no reason to change that opinion.

"The second is that there is as I indicated, in previous discussion on this order in council as it might affect Members of the House of Commons, a very real danger in anybody, including this House, attempting to deal with matters of privilege in the abstract or in theory".

I have no reason to change that opinion either. The learned Chief Justice, after going through an explanation of the dual roles of interpretation of the courts and the House of Commons, then proceeded from page 30 to page 37 of his judgement to find the following; firstly, that all of our definitions in regard to privilege of a Member of Parliament related to "proceedings in Parliament". I think that is a very important term. His first finding is that all of those definitions and precedents that we have followed are accurate, correct and intact, and in that finding, of course, I can find no question of privilege.

Secondly, the learned Chief Justice finds that nothing in the order in Council diminishes the right of a Member of Parliament to deal with the uranium cartel during—again—"proceedings in P". With that finding, of course, I can make no quarrel in respect to our privilege here.

Thirdly, the Chief Justice finds that the regulations do not prohibit the applicants, or in fact any Member of the House of Commons, from releasing or disclosing any such documents in the course of parliamentary debate to the press. Again I can find no quarrel with the Chief Justice's finding; I find no infringement upon our privilege in any of those conclusions.

The problem seems to arise when we reach page 38 of the judgement, concluding at page 42, to which I will now refer. This is the language which seems to be causing the difficulty. At page 38 the Chief Justice said this:

"Counsel for the applicants argued that the Members are entitled to release the information to the press. They argued that the right to release the information to the press would

mais que leurs avocats refusent d'en prendre connaissance, ce sont les avocats et non les requérants qui cherchent à se faire exonérer par le tribunal pour justifier l'obtention des renseignements. Là encore, je crains que cette façon de procéder ne soit pas appropriée.»

Après nous avons mis en garde contre les dangers d'une décision théorique, dans les pages suivantes et jusqu'à la page 30, le juge en chef parle du dualisme qui existe entre les tribunaux et la Chambre des communes en ce qui concerne la question de privilège, car les tribunaux et la Chambre ont eu tendance pendant longtemps à interpréter les priviléges à leur façon. Pour ma part, j'estime que tous les participants au débat ont exposé comme il convient le dualisme qui existe dans ce cas-ci. Mon opinion à ce sujet est encore celle que j'avais exprimée le jour où la question a été soulevée, et elle figure à la page 939 des *Débats*. Après avoir entendu les premiers arguments invoqués, j'avais déclaré ceci:

«Une chose est parfaitement claire. En effet, je ne doute nullement que les priviléges, droits et immunités des députés ne relèvent au tout premier chef que de la Chambre et de personne d'autre.»

Je n'ai aucune raison de changer d'avis là-dessus.

«Deuxièmement, comme je l'ai fait remarquer lors d'un débat précédent sur ce décret du conseil dans la mesure où il concerne les députés à la Chambre des communes, il y a un très réel danger que l'on tente, même ici à la Chambre, de régler des questions de privilège dans l'abstrait ou en théorie.»

Et je n'ai aucune raison de changer d'avis là-dessus non plus. Après avoir expliqué le rôle de l'interprétation des tribunaux et de la Chambre des communes, le juge en chef a alors, de la page 30 à la page 37 de son jugement, tiré des conclusions qui se résument ainsi: Premièrement, toutes nos définitions à l'égard des priviléges des députés concernent les «délibérations du Parlement». C'est là, selon moi, quelque chose de très important. Sa première conclusion, c'est que toutes les définitions et les précédents que nous avons adoptés sont exacts, précis et conformes et, bien sûr, je ne vois pas la matière à la question de privilège.

Deuxièmement, le juge en chef estime que le décret du conseil n'empêche nullement un député de parler du cartel de l'uranium au cours des «délibérations du Parlement», encore une fois. Et, bien sûr, je ne contesterai pas non plus cette conclusion pour ce qui est de nos priviléges.

Troisièmement, le juge en chef estime que le règlement n'interdit pas aux requérants ni, en fait, à tout député de diffuser ou divulguer ces renseignements à la presse au cours des débats parlementaires. Là encore, je ne vois pas d'objection à cette conclusion du juge en chef; selon moi, aucune de ces conclusions ne porte atteinte à nos priviléges.

Apparemment, le problème se pose de la page 38 à la page 42 du jugement. Ce sont les termes employés qui suscitent quelques difficultés. A la page 38, le juge en chef a déclaré:

«Les avocats des requérants ont fait valoir que les députés avaient le droit de diffuser les renseignements à la presse. Selon eux, ce droit de divulguer les renseignements à la